



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 20.1.2026
COM(2026) 13 final

ANNEX

ANNEXE

de la

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive (UE) 2022/2555 en ce qui concerne l'introduction de mesures de simplification et l'alignement sur [la proposition de règlement sur la cybersécurité 2]

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ANNEXES I ET II DE LA DIRECTIVE (UE) 2022/2555

1. L'annexe I est modifiée comme suit:

- (a) au point 1, a), le texte du quatrième tiret de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant:

«— Producteurs au sens de l'article 2, point 38), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil*, à l'exclusion des producteurs dont la capacité de production totale ne dépasse pas 1 MW

*Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>).»;

- (b) au point 1, e); le texte de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant:

«— Entreprises d'hydrogène au sens de l'article 2, point 14), de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil** qui remplissent la fonction de "production" à des fins commerciales

— Gestionnaires de stockage d'hydrogène au sens de l'article 2, point 6), de la directive (UE) 2024/1788

— Gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène au sens de l'article 2, point 26), de la directive (UE) 2024/1788»

** Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (JO L, 2024/1788, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>);

- (c) au point 2, d), le texte du second tiret de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant:

«Prestataires de services de systèmes de transport intelligents au sens de l'article 4, point 5), de la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil***

*** Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/40/oj>).»;

- (d) au point 5, le texte du premier tiret de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant:

«— Prestataires de soins de santé au sens de l'article 3, point g), de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil****, à l'exclusion des

prestataires de services auxquels la directive 2011/24/UE n'est pas applicable en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 3, point a)»

**** Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/24/oj>).;

(e) au point 8, troisième colonne, les tirets suivants sont ajoutés:

«— Fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique, en application de l'article 5 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014;

— Fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises en application du règlement (UE) [...] [JO: insérer la référence au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises]

— Exploitants d'infrastructures de transmission de données sous-marines lorsqu'ils ne sont pas couverts en tant qu'entités d'un autre type»;

2. à l'annexe II, le point 3 est modifié comme suit:

(a) le texte de la première colonne est remplacé par le texte suivant:

«3. Fabrication et production de produits chimiques»;

(b) le texte de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant:

«— Entreprises qui fabriquent des substances, au sens de l'article 3, point 9), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil****, lorsque ces entreprises sont soumises à l'obligation générale d'enregistrement de substances telles quelles ou contenues dans des mélanges en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1907/2006

— Entreprises assurant la production d'articles, tels que définis à l'article 3, point 3), du règlement (CE) n° 1907/2006, à partir de substances ou de mélanges, lorsque ces entreprises sont soumises à l'obligation de notifier les substances contenues dans des articles en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006»

***** Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).»